



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 96.2024

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Terrassement, maçonnerie, revêtement extérieur (enrobé)

2 Meilh Kervaziou

Du lundi 29 juillet au vendredi 02 août

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 23 juillet 2024 de **M. Xavier DARCILLON de l'entreprise Daniel MOQUET** de réglementer la circulation devant le 2 Meilh Kervaziou, du lundi 29 juillet au vendredi 02 août 2024, en vue de travaux de terrassement, maçonnerie, revêtement extérieur (enrobé),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de terrassement, maçonnerie, revêtement extérieur, devant le 2 Meilh Kervaziou

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 29 juillet au vendredi 02 août 2024**, la route sera régulée par feux tricolores devant le 2 Meilh Kervaziou, en vue de terrassement, maçonnerie et revêtement extérieur (enrobé).

Article 2 : **L'entreprise Daniel MOQUET** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise **Daniel MOQUET** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : L'entreprise **Daniel MOQUET** facilitera l'accès aux propriétés riveraines.

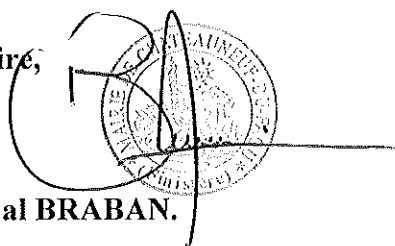
Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Xavier DARCILLON de l'entreprise Daniel MOQUET,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 24 juillet 2024

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Châteauneuf-du-Faou. The seal contains the text 'COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-FAOU' and '1890'. A handwritten signature in black ink is written over the seal, extending to the right. The signature appears to be 'Tugdual Braban'.

Tugdual BRABAN.